TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

JUGEMENT rendu le 11 Janvier 2013

3ème chambre 3èmc section

NRG: 11/08714

DEMANDEUR

Monsieur Didier N

[...]

54620 BOISMONT

représenté par Me Armand TONINI, avocat au barreau de- PARIS, vestiaire #D1751

DÉFENDERESSE

S.A.S. FAURECIA

[...]

92735 NANTERRE CEDEX

représentée par Me Michel ABELLO, de la SELARL LOYER & ABELLO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J49

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie S, Vice-Président, signataire de la décision Mélanie BESSAUD, Juge Nelly CHRETIENNOT, Juge assistée deMarie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 13 Novembre 2012, tenue publiquement, devant Marie S, Mélanie BESSAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE (ci-après FAURECIA) est tm équipementier automobile qui a pour activité la conception, la fabrication et la commercialisation de sièges d'automobiles.

Elle fait partie du groupe FAURECIA, acteur mondial de l'industrie automobile qui compte 200 sites de production implantés dans 32 pays et 62.000 collaborateurs, parmi lesquels 3.500 ingénieurs et techniciens répartis dans 33 centres de R & D.

Monsieur N a été embauché par la société FAURECIA à compter du 3 septembre 2001 en qualité de« responsable prototype ct préséries» ainsi que cela ressort des termes de son contrat de travail, au sein de l'usine de Pierrepont, sous le statut de technicien non cadre soumis à la convention collective de la métallurgie.

La société FAURECIA indique avoir développé une politique de rémunération des inventions de salariés valable pour tous ses employés à travers tous les pays. La politique de rémunération applicable au présent litige est celle en vigueur depuis le 1^{er} mai 2005.

Monsieur N relate avoir mis au point en septembre 2008 un poinçon de crantage se distinguant de l'art antérieur et des poinçons antérieurement utilisés par son employeur et notamment du poinçon FLERS.

Il a adressé une déclaration d'invention à l'INPI le 6 avril 2009.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 31 juillet 2009, M. N a été licencié par la société FAURECIA. Le conseil des prud'hommes de Longwy a jugé le 9 juin 20llque le licenciement était sans cause réelle ct sérieuse, au motif qu'il appartenait à la société FAURECIA de faire trancher le différent avec son salarié sur la qualification de l'invention devant la CNIS ou le tribunal de grande instance de Paris.

Un appel est actuellement en cours et un sursis à statuer a été ordonné par arrêt du 11 mai 2012 dans l'attente de la décision définitive devant intervenir dans le présent litige.

Par courrier du 5 mai 2010, M. N a saisi la CNIS pour réclamer la somme de 100.000 euros en paiement du juste prix pour une invention hors mission touchant à un outillage. La société FAURECIA a contesté la qualification d'invention hors mission attribuable et a proposé la somme de 800 € à M. N à titre de rémunération supplémentaire.

Le 21 mars 2011, la CNIS a considéré que Monsieur N, du fait de la nature de ses fonctions, était investi d'une mission inventive générale et avait développé l'invention litigieuse en exécution d'une mission précise visant à répondre à un problème technique identifié.

Elle a donc qualifié le poinçon mis au point par le salarié d'invention de mission ct a proposé une rémunération supplémentaire globale de 2 000 euros.

Par assignation délivrée le 22 avril 2011, M. N a contesté cette proposition en saisissant le tribunal de céans et a sollicité la condamnation de la société FAURECIA à lui payer la somme de 1.526.552 € à titre de rémunération supplémentaire et 15 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de l'acte introductif d'instance, Monsieur N nie avoir été investi de mission inventive générale et expose avoir développé de sa propre initiative un poinçon permettant à son employeur de réaliser des tubes d'appuie-têtes crantés similaires à ceux de la société LAUBAT, concurrent de la société FAURECIA. Il estime que son poinçon est nouveau et inventif et sollicite une rémunération supplémentaire au titre d'une invention hors mission attribuable, par application de l'article L. 611-7.2 du code de la propriété intellectuelle.

Au soutien de ses demandes, il fait valoir qu'il a pris seul l'initiative de l'invention et qu'il a inventé l'outil sans aucun frais de son employeur, avant de le proposer à ce dernier.

Il expose qu'en accord avec sa direction, il a commandé chez un sous-traitant des poinçons pour chercher la solution nouvelle après différentes manipulations techniques ayant amené à des ajustements et considère que son invention a une grande utilité industrielle et commerciale pour la société FAURECIA, ce qui est confirmé selon lui par l'exploitation actuelle du poinçon.

Aux fins de déterminer la juste rémunération devant lui revenir, Monsieur N sollicite la désignation d'un expert et relève que les nouveaux marchés obtenus par son ancien employeur l'ont été grâce à ses poinçons.

Si le tribunal devait estimer qu'il s'agit d'une invention de mission, M. N fait valoir que le barème interne de la société FAURECIA devrait être écarté au motif qu'il a été défini unilatéralement par l'employeur et que l'article 26 de la convention collective lui est inopposable en cc qu'il restreint les droits du salarié par rapport à ceux déterminés par la loi.

Dans ses conclusions en réponse signifiées le 17 février 2012, la société FAURECIA demande au tribunal de:

Débouter Monsieur N de ses entières demandes, fins ct conclusions ;

Dire et juger que l'invention réalisée par M. N objet de la déclaration d'invention du 6 avril 2009 est une invention de mission, de par sa mission inventive générale;

Dire et juger que l'invention réalisée par M. N objet de la déclaration d'invention du 6 avril 2009 est une invention de mission, pour avoir été développée par M. N en exécution d'une mission précise visant à répondre à un problème technique identifié ;

Constater que la société FAURECIA a déjà versé à M. N la somme de 400 € brut à titre de rémunération supplémentaire;

Donner acte à la société FAURECIA qu'elle s'engage à verser à M. N la somme proposée par la CNIS le 21 mars 2011, à titre de rémunération supplémentaire, à savoir la somme de 2.000 €, déduction faite de la somme de 400€ brut déjà versés;

A TITRE SUBSIDIAIRE

Dire ct juger que M. N doit recevoir la somme de 2.000 € à titre de juste prix, si le tribunal retient la qualification d'invention hors mission attribuable, déduction faite de la somme de 400€ brut déjà versés ;

POUR LE RESTE

Condamner M. N à verser à la société FAURECIA la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 code de procédure civile;

Condamner M. N en tous les dépens de l'instance, y compris les frais de constat d'huissier de Mc BAUER assisté de M. Laurent T du 17 janvier 2011, dont distraction au profit de Maître Michel ABELLO, en application de l'article 699 code de procédure civile.

La société FAURECIA soutient que Monsieur N exerçait des fonctions de responsable pré-séries prototypes, qui comportent une mission inventive générale ct prétend que le statut non cadre de son employé est indifférent à ce titre. Elle fait donc valoir que Monsieur N occupait un poste comportant une mission inventive générale dans le domaine de l'outillage, correspondant à ses fonctions effectives, conformément à son contrat de travail.

De manière surabondante, elle prétend que le poinçon développé par Monsieur N résulte d'une étude qui lui a été explicitement confiée par son supérieur hiérarchique, Monsieur A, responsable industrialisation et maintenance du site de Villers La Montagne, suite à l'obtention du marché AUDI en août 2008 pour les appuie-têtes de l'Al à la place de la société LAUBAT.

Elle expose que Monsieur A a confié à Monsieur N, qui était responsable des études sur les outillages, la mission de concevoir un outillage et un procédé permettant de reproduire les résultats obtenus par leur concurrent LAUBAT et ce, au début de l'année 2009. Elle souligne que le demandeur ne rapporte aucune preuve de recherche antérieure et qu'en tout état de cause, l'invention a été mise au point d'après les instructions de Monsieur A.

Sur la rémunération sollicitée, elle soutient que l'invention n'est pas exploitée et ne fait pas l'objet d'un brevet. Elle considère que sa politique interne doit s'appliquer à l'invention litigieuse et souscrit à l'évaluation formulée par la CNIS.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 19 juin 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la nature de l'invention

En vertu de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle : "Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

- 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'w1e telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.
- Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal de grande instance.
- 2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par 1111 salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance: ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention".

Relève de la catégorie d'une invention de mission celle réalisée en cours de contrat de travail, lorsqu'une mission inventive est confiée à l'employé, soit de manière permanente clans son contrat de travail,

soit de manière ponctuelle clans le cadre d'un projet précis organisé par un document quelconque.

En l'espèce, il ressort des termes du contrat de travail à effet du 3 septembre 2001 que Monsieur N exerçait une fonction de responsable prototypes et pré-séries, ce qui ressort en outre-des mentions portées sur ses fiches de paie.

La fiche de son poste, qu'il a signée le 7 mars 2002, définit sa fonction de technicien projet industrialisation et précise qu'il a la qualité de responsable à 100% de l'étude, la réalisation et la mise au point en sous-traitance des moyens et investissements confiés par le responsable métier depuis la prise en compte du plan de la pièce jusqu'à l'acceptation par le se1vice qualité de la pièce exécutée.

A cette fin, il devait notamment participer à l'industrialisation et aux réunions techniques des nouveaux produits.

Il s'induit de ces éléments contractuels que malgré sa qualité de responsable, Monsieur N avait une fonction purement technique dépourvue de mission inventive générale et qu'il devait seulement s'assurer de la conception des prototypes conformément aux instructions données par le responsable métier, notamment à partir du plan de la pièce.

L'attestation rédigée par Monsieur A, responsable développement, le 26 septembre 2005 indique que le demandeur était en charge de l'élaboration des process de réalisation d'outillage, cadre dans lequel il a conçu et mis en place de nouvelles techniques de réalisation de pièces.

Toutefois, les termes de cette attestation, rédigée à la demande du salarié en vue de l'obtention d'un diplôme, ne peuvent utilement contredire les termes du contrat de travail et de la fiche de poste et la seule qualité de responsable d'un service technique sans mission générale de recherche, étude ou développement ne suffit pas à démontrer l'existence d'une mission générale inventive.

Subsidiairement, l'employeur excipe de la nature d'invention de mission du fait de l'existence d'une mission ponctuelle de recherche en vue de mettre au point un outil permettant d'obtenir les mêmes résultats que les crans du concurrent LAUBAT.

Monsieur N prétend pour sa part qu'il a, sur sa propre initiative, commencé à mener des recherches ayant amené au développement du poinçon de crantage, objet de l'invention et ce, dès le mois de septembre 2008.

Les attestations de Messieurs P et C et de Madame G, ses anciens collègues au sein de la société FAURECIA, confirment en effet qu'il a

débuté des recherches et essais de crantage, dès septembre 2008, avec un nouveau poinçon qu'il avait mis au point ct ce, dans l'atelier et sur du matériel usagé appartenant à l'entreprise.

Cependant, Monsieur N ne produit ni croquis ni documents de travail ayant date certaine, de nature à corroborer ces allégations ct la date d'invention alléguée au mois de septembre 2008 n'est donc pas établie.

Il est au contraire démontré par la copie de l'agenda de Monsieur A ct son attestation, ainsi que par la chronologie des faits rapportée par Madame G dans son attestation, qu'une mission spécifique lui avait été confiée dès le début du mois de février 2009 tendant à copier le poinçon de crantage utilisé par la société LAUBAT, ce que reconnaît d'ailleurs le demandeur dans ses écritures (projet AU210).

Le demandeur indique avoir intégré à ses recherches son invention prétendument développée en 2008, ce qui confirme que l'invention ayant fait l'objet de la déclaration d'invention du 6 avril 2009 n'était donc pas aboutie en septembre 2008.

En outre, dans son courrier du 6 juin 2009 adressé à son employeur, Monsieur N précise que le poinçon litigieux résulte d'une adaptation et d'un compromis entre ses recherches antérieures et le projet AU21 0 tel que défini par le responsable développement, dont les directives étaient inadaptées.

En conséquence, il est démontré que la finalisation du nouveau poinçon est postérieure à la mission qui avait été confiée au salarié.

Au regard de l'ensemble des ces éléments, il est donc parfaitement établi que le poinçon litigieux à deux picots a été développé à la demande expresse de l'employeur, selon ses directives précises (copier le poinçon LAUBAT), en vue de résoudre un problème technique précis (développer un poinçon permettant de réaliser des crans déverrouillage de bonne qualité, des arêtes vives et sans risque d'affaissement du tube en métal).

C'est bien dans le cadre de cette mission ponctuelle qu'en sa qualité de responsable prototypes ct pré-séries, Monsieur N l'a mis au point.

Il en résulte que l'invention litigieuse revêt la nature d'une invention de mission et par application des termes de l'article précité, l'employeur doit lui verser une rémunération supplémentaire.

Sur la rémunération supplémentaire

La société FAURECIA se prévaut de l'application de sa politique de rémunération en matière de rétribution des brevets d'après laquelle elle a offert la somme de 400 euros à son salarié ct sollicite que le tribunal s'y réfère, tout en acceptant néanmoins de verser à · Monsieur N la somme totale de 2 000 €.

Cependant et dès lors qu'il n'est pas démontré que le barème interne invoqué ait été accepté ni même porté à la connaissance de l'intéressé, il doit être déclaré inopposable au demandeur.

Par ailleurs, aucune convention collective ni aucune clause du contrat de travail applicables en l'espèce ne sont invoquées ct il convient dès lors de se référer au cadre général de recherche, à la conh-ibution originale de l'inventeur, à l'apport de l'invention par rapport à l'art antérieur, aux difficultés de mise au point pratique et à l'intérêt économique de l'invention afin d'évaluer la rémunération supplémentaire due à Monsieur N.

Il doit être rappelé que la société FAURECIA est un équipementier automobile qui produit et commercialise notamment des sièges automobiles, en ce inclus les appuie-têtes, dans lesquels se trouvent des barres, qui présentent des crans de verrouillage.

Avant l'invention litigieuse, la société FAURECIA utilisait, pour former ces crans, soit un poinçon breveté en 2000 sous le n°2 816 857 qui permettait de réaliser un flanc de verrouillage et le fond du cran sans utilisation d'une souris (mandrin intérieur présentant une forme complémentaire du cran à réaliser pour éviter un écrasement du tube lors de la frappe du poinçon) mais entraînait un risque d'affaissement en raison de l'absence de cisaillement du métal, soit le poinçon Flers, qui présente un picot pointu à bout triangulaire et aux arêtes arrondies permettant de cisailler la pointe et de réaliser un flanc de verrouillage sans souris mais qui a l'inconvénient de ne pas faire d'arêtes vives et de faire un trou dans le cran, ce qu'a d'ailleurs pu constater l'huissier de justice le 17 janvier 2011 dans les locaux de la société.

Le demandeur a mis au point un poinçon à double picots, de forme trapézoïdale et non pointue, qui s'étendent dans le prolongement des faces d'attaque et sont positionnés de manière symétrique au voisinage des deux arêtes vives d'attaque du poinçon, qui permet à la fois d'éviter l'affaissement de la surface externe du tube ct de ménager des arêtes vives au niveau de la surface externe du tube ct au fond du cran.

L'invention présentait donc un intérêt économique pour la société FAURECJA lui permettant de répondre à des demandes spécifiques de ses clients et d'élargir son offre commerciale.

Néanmoins, même si ce dernier n'a pas été divulgué au public, l'existence antérieure de l'outil LAUBAT, qu'il s'agissait de copier, confère un doute sérieux quant à la brevetabilité de l'invention ct par ailleurs, l'apport de l'inventeur est de ce fait nécessairement limité.

En outre, le poinçon n'est pas destiné à être commercialisé mais à produire en interne des barres crantées pour appuie-têtes.

Enfin, le salarié ne rapporte pas la preuve de l'exploitation de son invention et il ressort au contraire du procès-verbal de constat d'huissier rédigé le 11 janvier 2011 dans les locaux de l'usine de la société Faurecia, située à Villers, à la demande de cette dernière, que le modèle de poinçon mis au point par le demandeur n'était pas utilisé lors de la visite de l'huissier.

A toutes fins, le tribunal constate que le poinçon litigieux n'est pas public ct que l'exploitation de cet outil ne serait en tout état de cause pas de nature à faire barrage à la concurrence de la société FAURECIA.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que la CNIS a évalué à la somme de 2 000 € la rémunération supplémentaire devant revenir à Monsieur N et il y a lieu de condamner, au besoin, la société FAURECIA qui y consent clans ses écritures, à lui payer cette somme, dont sont à déduire les 400 € versés en 30 juillet 2010.

Sur les autres demandes

Monsieur N ayant simplement exercé ses droits en saisissant la CNIS et le tribunal de grande instance de Paris, c'est bien la société FAURECIA, laquelle ne démontre pas avoir payé la rémunération supplémentaire proposée par la CNIS, qui succombe dans la présente instance et qui devra donc supporter les entiers dépens de la procédure.

Elle devra en outre indemniser Monsieur N pour les frais de justice qu'il a exposés pour faire valoir ses droits à hauteur de 3 000 €.

L'exécution provisoire n'étant pas demandée, elle ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal.

par jugement contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

DIT que l'invention de Monsieur N déclarée à l'INPI le 6 avril 2009 est une invention de mission :

CONDAMNE la société FAURECIA à payer à Monsieur Didier N la somme de 2 000 (DEUX MILLE) euros à titre de rémunération

supplémentaire, dont à déduire le cas échéant toutes sommes déjà réglées au titre de cette invention à Monsieur N;

CONDAMNE la société FAURECIA aux entiers dépens de l'instance;

CONDAMNE la société FAURECIA à payer à Monsieur Didier N la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à Paris le onze janvier deux mil treize.